

Article R4444-7 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 6 juillet 2005 précise les conditions d'évaluation des vibrations mécaniques et du mesurage.

Article R4444-7 du Code du travail - Vibrations

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et du mesurage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)